

sujet." Cette opinion est partagée par Trolong (Des donations, No. 1107). Duranton (vol. X No. 248) et Rolland de Villargue (Vol. stipulation pour autrui, No. 55).

" La mort du stipulant ou du tiers, disent Aubry et Rau (vol. IV, p. 311) avant toute acceptation de la part de celui-ci, n'éteint pas la stipulation. Mais aussi la mort du stipulant ne la rend-elle pas irrévocable, elle peut donc être révoquée par les héritiers de ce dernier ; comme d'un autre côté, elle peut aussi après la mort du tiers être acceptée par ses héritiers, à moins que d'après son objet même ou les termes dans lesquels elle est conçue, elle ne doive être considérée comme faite dans l'intérêt personnel et exclusif du tiers lui-même. Une pareille stipulation n'est pas une offre faite en vue d'un contrat à conclure, mais une simple clause, une charge ou un mode de la convention déjà formée, à laquelle elle se rattache et qui la rend obligatoire pour le promettant. Rien ne s'oppose donc à ce que l'on considère la stipulation pour autrui, dont l'effet, en principe, subsiste entre le promettant et les héritiers du stipulant, comme pouvant être acceptée après la mort de celui-ci par le tiers ou par ses héritiers." Aubry & Rau citent plusieurs décisions des tribunaux français confirmant ce qu'ils affirment.

" La règle que la donation doit être acceptée du vivant du donateur ne peut s'appliquer aux libéralités faites en faveur des tiers dans la forme déterminée par l'art 1121. De pareilles libéralités peuvent être acceptées tant après le décès du stipulant qu'après le décès de la personne au profit de laquelle elles ont été faites. (Aubry & Rau, vol. VII, p. 65)

Démolombe (vol. XX, No. 92) tout en admettant que la stipulation au profit du tiers peut être acceptée après la mort du stipulant par le tiers ou ses héritiers, refuse cependant aux héritiers du stipulant le droit de la révoquer. Voilà le deuxième système.

Nous connaissons la théorie de Beaudry-Lacantinerie. Si l'on admet avec lui que la créance du tiers a pris naissance au moment même de la passation de l'acte créant la stipulation, il faudra nécessairement en conclure " que le décès du stipulant ou celui du tiers étant en fait postérieur à la naissance de ce droit ne peut porter aucune atteinte à l'existence de celui-ci. Les droits actifs et passifs sont transmis aux héritiers, et cette règle s'applique dans notre cas, puisque